

Statuts

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR GENEVE SUD-OUEST

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

¹ Sous la dénomination « Association intercommunale pour l'accueil familial de jour Genève sud-ouest » il est constitué une association à but non lucratif et d'utilité publique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

² Elle est constituée pour une durée indéterminée et dispose de la personnalité juridique.

³ Elle n'est pas inscrite au Registre du commerce.

Article 2 : Sièg

L'Association intercommunale pour l'accueil familial de jour Genève sud-ouest (ci-après l'association) a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 : Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- a. mettre en place, organiser, coordonner et gérer l'accueil familial de jour, dans le périmètre Genève sud-ouest (région Bardonnex, Carouge, , Troinex ou dans son extension, si elle devait être admise par les communes précitées ;
- b. disposer des moyens financiers pour permettre la réalisation de ce type d'accueil dans le périmètre précité, voire dans son extension ;
- c. promouvoir ce mode de garde dans le périmètre, voire l'étendre à d'autres régions limitrophes.

Article 4 : Principes

¹ L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

² L'association agit sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou d'origine.

Chapitre II : FINANCEMENT ET COMPTES

Article 5 : Ressources

L'association est financée par



- a. les subventions des communes partenaires signataires de la convention de prestations et partenariat ;
- b. les contributions des familles placeuses ;
- c. les cotisations des membres et des membres de droit ;
- d. les dons et legs ;
- e. toute autre recette provenant des activités déployées par l'association.

Article 6 : Cotisations

¹ Le montant des cotisations des membres est fixé annuellement par l'Assemblée. Leur montant peut être différent.

² Les membres de droit paient une cotisation annuelle de Fr. 200.-.

³ Les cotisations sont payables au plus tard le 31 mars de chaque année ou au moment de l'adhésion intervenant en cours d'année.

⁴ Toute cotisation annuelle est et reste due quelle que soit la date d'acquisition de la qualité de membre, le motif de perte de la qualité de membre et la date de la fin de l'affiliation.

Article 7 : Année comptable

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

Chapitre III : AFFILIATION

Article 8 : Membres

¹ Sont membres, les personnes ayant obtenu l'autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour à leur domicile d'enfants de 0 à 12 ans, délivrée par l'autorité compétente définie par la LSAPE et le RSAPE, qui accueillent ou peuvent accueillir des enfants de cet âge et qui sont rattachées à l'association, en raison de leur lieu de domicile dans le périmètre précité ou dans son extension, tels que définis à l'article 3.

² Sont également membres, les familles placeuses, qui font appel ou ont fait appel par le passé à l'association pour placer leur-s enfant-s auprès de personnes pratiquant l'accueil familial de jour, qui ont leur lieu de domicile personnel ou professionnel dans le périmètre précité ou dans son extension.

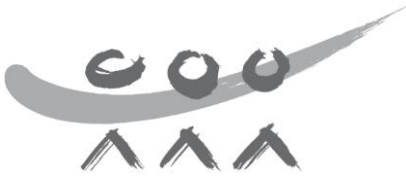
³ Peuvent, en outre, être membres toutes les personnes manifestant un intérêt pour l'accueil familial de jour.

Article 9 : Membres de droit

Sont membres de droit les communes signataires de la convention de prestations et de partenariat conclue avec l'association, dans la version en vigueur.

Article 10 : Adhésion

La qualité de membre s'acquiert dès l'acceptation par le bureau d'une demande d'admission déposée auprès du secrétariat de l'association, accompagnée pour la personne pratiquant l'accueil familial de jour, d'une copie de l'autorisation LSAPE et, pour les familles placeuses, d'une demande de placement.



Article 11 : Démission – Retrait - Exclusion

¹ La qualité de membre se perd automatiquement dès la fin du contrat de travail liant l'association et la personne pratiquant l'accueil familial de jour, dès la cessation de domiciliation dans le périmètre défini à l'article 3, lettre b. ou dès la fin de la convention de placement pour les familles placeuses, sauf si le membre demande à rester membre en adressant une demande par écrit au bureau, via le secrétariat de l'association, dans le mois qui suit la fin du contrat, respectivement de la convention.

² La qualité de membre se perd par l'exclusion pour justes motifs, prononcée par le comité. Sont des justes motifs, notamment, les agissements contrevenant aux intérêts de l'association, à ceux de ses membres et des enfants bénéficiant de l'accueil familial de jour mis en place par l'association, compromettant les buts de l'association ou outrepassant les pouvoirs conférés.

³ La qualité de membre de droit se perd automatiquement en cas de résiliation de la convention de prestations et de partenariat, selon les modalités fixées dans cette dernière. Les membres de droit ne peuvent démissionner de l'association que s'ils ne sont plus valablement partenaires à la convention énoncée à l'article 9. Il en va de même de leur exclusion.

Chapitre IV : ORGANES

Article 12 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'Assemblée ;
- b. le comité ;
- c. le bureau ;
- d. l'organe de révision.

A.) Assemblée

Article 13 : Composition et organisation

¹ L'Assemblée est l'organe suprême. Elle est composée des membres et des membres de droit de l'association, qui ont chacun une voix. Pour les familles placeuses, la voix appartient aux parents ou à l'un des parents ayant l'autorité parentale.

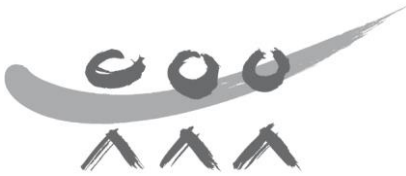
² Les membres de droit sont représentés par l'un des membres de l'exécutif communal ou une personne désignée par lui.

³ Elle est convoquée, en séance ordinaire, au minimum 20 jours à l'avance par le président, au moins une fois par an, au printemps pour approuver les comptes

⁴ Elle peut être convoquée, en séance extraordinaire, au minimum 10 jours à l'avance par le président, chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite d'au moins 1/5^{ème} de ses membres ou de 2/3 des membres de droit.

⁵ La convocation, qui doit comprendre l'ordre du jour et, cas échéant, le texte des modifications des statuts proposées, doit être adressée aux membres par écrit. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour des séances ordinaires, moyennant l'accord unanime des membres présents, émis en début de séance.

⁶ Il est tenu, lors de chaque séance, un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'association après son approbation lors de la séance suivante. Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'association.



Article 14 : Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution qui requièrent les 2/3 des voix des membres présents et 2/3 des voix des membres de droit présents.

² Le vote a lieu à main levée.

³ L'Assemblée délibère valablement à condition qu'au moins ½ des membres de droit soient présents. En cas d'égalité, le président vote pour départager l'Assemblée.

Article 15 : Compétences

¹ Elle prend l'entier des décisions de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

² Elle est notamment compétente pour :

- a. valider la politique générale de l'association, ses objectifs et ses orientations annuelles proposées par le comité ;
- b. élire les membres du comité hormis les membres de droit
- c. désigner l'organe de contrôle ;
- d. statuer sur une exclusion prononcée par le comité qui fait l'objet d'une contestation par le membre qui s'adresse à l'Assemblée générale ;
- e. statuer sur les rapports annuels du président et prendre acte du rapport de l'organe de révision ;
- f. approuver les comptes annuels ;
- g. donner décharge annuellement au comité pour l'ensemble de son activité ;
- h. fixer, sur proposition du comité, le montant des cotisations des membres ;
- i. statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et décider, si nécessaire, du renvoi au comité pour traitement de toute proposition individuelle présentée au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ordinaire ;
- j. adhérer à une ou des structures faïtières dans le domaine de l'accueil familial ;
- k. adopter et modifier les statuts de l'association ;
- l. approuver l'application d'une éventuelle convention collective de travail pour les personnes accueillantes ;
- m. dissoudre l'association et statuer sur le projet de répartition de l'avoir social lors de la liquidation conformément aux articles 25 et 26 des présents statuts.

B.) Comité

Article 16 : Composition

Le comité comprend les membres suivants :

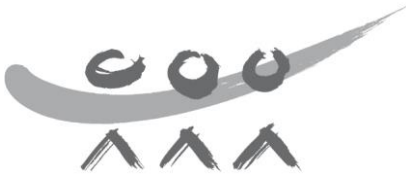
- 1 représentant des personnes pratiquant l'accueil familial de jour désigné par l'Assemblée ;
- 1 représentant des familles placeuses désigné par l'Assemblée ;
- 1 représentant de chaque membre de droit, désigné par chaque commune partenaire
- la coordinatrice responsable de l'association ;

Article 17 : Organisation

¹ Le comité désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier qui sont respectivement président, vice-président et trésorier de l'association. Il peut faire appel à un secrétaire extérieur au comité.

² Le président ou le vice-président doit obligatoirement être un représentant d'un membre de droit.

³ Les membres sont désignés pour 1 an. Ils sont immédiatement rééligibles.



⁴ Le comité est convoqué par le président au moins deux fois par an au minimum 5 jours ouvrables à l'avance. En outre, cinq membres du comité peuvent en tout temps exiger la convocation d'une séance du comité. Il siège valablement pour autant que les représentants des membres de droit présents soient majoritaires et si au minimum 5 membres sont présents dont au moins 3 représentants des membres de droit.

Article 18 : Décision

¹ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, à l'exception de l'exclusion de membres qui requiert, conformément l'article 19, lettre. f des statuts, la majorité des 2/3 des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² Chaque membre dispose d'une voix. Le vote a lieu à main levée.

³ Tout membre du comité qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis au débat, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 19 : Compétences

Le comité est compétent pour :

- a. proposer à l'Assemblée la politique générale et les objectifs et orientations annuelles ;
- b. adopter la convention-type de placement ;
- c. adopter et modifier les règlements, directives et chartres ;
- d. fixer, le tarif de l'accueil familial de jour et le barème financier de participation des parents ;
- e. négocier une éventuelle convention collective de travail pour les personnes pratiquant l'accueil familial de jour ;
- f. décider des exclusions des membres ;
- g. négocier et conclure la convention de prestations et de partenariat ;
- h. élaborer les comptes annuels.
- i. approuver le budget annuel

C.) Bureau

Article 20 : Composition

¹ Le bureau est composé de 3 membres du comité, soit : le président, le vice-président et le trésorier.

² Le bureau est convoqué par le président aussi souvent que cela est nécessaire pour assurer la bonne gestion de l'association, mais au moins une fois par trimestre, au minimum 5 jours à l'avance, sauf urgence particulière. Il peut aussi être convoqué à la demande de deux de ses membres. Il siège valablement si au moins 2 membres sont présents.

La coordinatrice responsable assiste avec voie consultative aux séances du Bureau

Article 21 : Décision

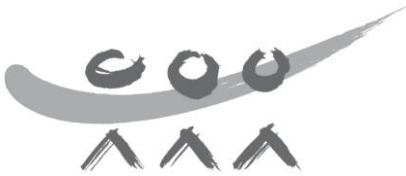
¹ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

² L'article 18 al. 2 et 3 s'appliquent aux décisions du bureau.

Article 22 : Compétences

Le bureau est compétent pour :

- a. assurer la gestion administrative et financière courante de l'association se rapportant à son but et en particulier à l'exploitation de la structure de coordination ;



- b. soumettre pour approbation, à l'autorité compétente désignée par la LSAPÉ, le tarif de l'accueil familial de jour, fixé par l'Assemblée ;
- c. élaborer et modifier la convention-type de placement et la soumettre au comité pour approbation ;
- d. élaborer et proposer au comité les règlements, directives et chartes comprenant notamment les obligations à respecter tant par les personnes pratiquant l'accueil familial de jour que par les familles placeuses
- e. conclure les conventions avec les familles placeuses ou en déléguer la compétence à la coordinatrice responsable ;
- f. engager et licencier les personnes pratiquant l'accueil familial de jour en collaboration avec la commune de domicile de l'accueillante et élaborer les contrats de travail, sur la base du contrat-type adopté par le canton conformément à la LSAPÉ ;
- g. décider des admissions et démissions des membres,
- h. tenir à jour la liste des membres et des membres de droit
- i. élaborer le budget annuel

Article 23 : Représentation

¹ L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un des membres du bureau.

² Le bureau peut, pour certaines tâches relatives à la gestion courante, déléguer par écrit son pouvoir aux membres du personnel administratif, en fixant le montant maximum pour lequel la délégation est accordée.

D.) Organe de révision

Article 24 : Organe de révision

¹ L'organe de révision doit être une entreprise de révision.

² Il est chargé de la vérification des comptes annuels de l'association. Il établit un rapport annuel écrit, à l'intention de l'Assemblée

³ Il est désigné par l'Assemblée pour une durée d'une année. Son mandat est reconductible en principe pendant 4 ans.

⁴ Attester de la correcte facturation aux communes

Chapitre V : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'Assemblée que lors d'une séance extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres et 2/3 des membres de droit. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 20 jours. La seconde assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents. La majorité de 2/3 des membres présents et de 2/3 des membres de droit présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 26 : Liquidation

L'Assemblée générale désigne le-s liquidateur-s, qui peuvent être des membres du comité, qui sont chargés de régler les affaires courantes, de la résiliation des contrats et conventions et d'établir un projet de répartition de l'actif social net, conforme à la convention de prestations et de partenariat



conclue par l'association, qui est en vigueur. Ce projet de répartition est soumis pour approbation à l'Assemblée générale avant la liquidation.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Historique

Les statuts adoptés le 25 mai 2011 sont modifiés selon décision de l'Assemblée du 13 septembre 2012, du 20 mai 2015 du 12 mai 2016 et de l'assemblée du 12 avril 2022. Ils entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.
